

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 11 février et 25 mars.

ARRÊTS SUR LA RESTITUTION DES FRUITS RECUEILLIS PAR LE POSSESSEUR ÉVINÇÉ.

Lorsque l'un des héritiers a possédé de bonne foi une partie de la succession qu'il croyait lui appartenir en vertu d'un droit de substitution, l'arrêt qui déclare que ce droit n'existait pas peut-il ordonner la restitution de tous les fruits, sans s'expliquer sur la bonne ou sur la mauvaise foi du possesseur? (Non.)

Le partage de l'indemnité représentative des biens composant la succession de M. le comte de Laqueuille, confisqués et vendus en vertu des lois sur l'émigration, a donné lieu à l'examen de la question de savoir si ces biens étaient libres entre les mains du défunt, où s'ils étaient grevés de substitution, de telle sorte que son fils aîné, le marquis de Laqueuille, en eût été seul propriétaire. Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 mars 1831, en décidant qu'une substitution de ces biens, faite en 1669, s'était éteinte dans la personne du comte de Laqueuille, et que conséquemment ces biens, devenus libres, avaient dû être également partagés entre ses enfants, a condamné le marquis de Laqueuille, qui avait joui seul de ces biens jusqu'au sequestre, à la restitution des fruits depuis l'ouverture de la succession. Cette partie de cet arrêt ne porte que le motif suivant. « En ce qui touche le compte et le rapport des fruits et jouissances, considérant que ce rapport est l'accessoire obligé du partage des fonds et des capitaux. »

Cet arrêt a été attaqué par MM. de Goyon de Marcé, héritiers du marquis de Laqueuille.

M^e Piet, leur avocat, a fait valoir cinq moyens de cassation. Nous ne nous arrêterons pas aux quatre premiers, relatifs à une seconde substitution qui aurait été faite en 1706, énoncée dans des actes publics, et reconnue par les parties dans leurs actes de partage antérieurs à la contestation actuelle. La Cour a rejeté ces moyens. Le cinquième était fondé sur la violation des articles 549, 550 et 2268 du Code civil. L'avocat a dit, sur ce moyen, que les articles par lui invoqués ne faisaient que consacrer les principes anciens sur la restitution des fruits, et que conséquemment ils étaient applicables dans la cause, quoique la succession dont il s'agit ait été ouverte avant le Code civil. « Il résulte, a-t-il ajouté, des dispositions de ces articles, que les Tribunaux ne peuvent condamner à la restitution des fruits perçus avant la demande, celui qui a possédé en vertu d'un titre translatif de propriété, qu'autant qu'ils constatent sa mauvaise foi. » Il a cité deux arrêts des 17 août 1830 et 24 février 1834; il a démontré que dans l'espèce il y avait bonne foi, puisque la possession était basée sur la substitution de 1706, dont la nullité était ignorée d'après les motifs de l'arrêt même, et que d'ailleurs cet arrêt n'avait pas constaté la mauvaise foi. Prévoyant l'objection tirée de ce que les fruits appartiennent à l'hérédité et à l'augment, M^e Piet a dit que ce principe ne s'appliquait que lorsque les fruits avaient été recueillis par le possesseur en qualité d'héritier, et qu'il est censé avoir possédé dans l'intérêt de tous ses co-héritiers; mais qu'il en est autrement lorsque le possesseur a joui par un droit à lui propre et en vertu d'un titre translatif de propriété.

M^e Lacoste, avocat du marquis de Laqueuille et consorts, après avoir repoussé les quatre premiers moyens, a soutenu sur le cinquième qu'il y avait d'abord fin de non recevoir, fondée sur ce qu'il n'avait pas été proposé devant la Cour royale. L'avocat a ensuite justifié cette partie de l'arrêt en disant que c'était comme héritier que M. de Laqueuille s'était mis en possession non seulement des biens compris dans la substitution de 1706, mais encore de tous les autres; qu'à son entrée en possession, M. de Laqueuille n'a pas invoqué cette substitution, dont on lui aurait alors, comme aujourd'hui, démontré la nullité; que ce n'est que sur l'instance actuelle qu'il avait parlé de cette substitution, comme formant une exception reconventionnelle à la demande en partage, et que cette exception ne détruisait pas la nature de sa possession, fondée seulement sur sa qualité d'héritier.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation sur le cinquième moyen.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour rejette le pourvoi sur les quatre premiers moyens; mais sur le cinquième moyen, concernant la restitution des fruits antérieurs à la demande;

Vu l'art. 94 de l'ordonnance de 1539, et les art. 549, 550 et 2268 du Code civil;

Attendu que, quoique les faits qui ont donné lieu à la condamnation relative aux fruits et revenus des biens perçus par le marquis de Laqueuille, jusqu'à l'époque du sequestre, remontent à une époque antérieure à la promulgation du Code civil,

les articles ci-dessus énoncés du Code peuvent néanmoins être invoqués parce qu'ils sont la confirmation des anciens principes puisés dans la loi romaine et dans l'ordonnance de 1539;

Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que celui qui a possédé de bonne foi, en vertu d'un titre translatif de propriété, fait les fruits siens, et que la bonne foi est toujours présumée en matière de possession; que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver;

Attendu, dans l'espèce, que le marquis de Laqueuille avait possédé les biens substitués par l'acte de 1706, en vertu d'un titre qu'il pouvait croire légalement translatif de propriété sur sa tête; qu'il était dès-lors présumé en avoir joui de bonne foi; que l'arrêt attaqué constate que la substitution de 1669 qui a servi de base pour écarter celle de 1706, était restée ignorée dans la famille;

Attendu que sans constater aucune mauvaise foi, ni que le marquis de Laqueuille eût connu le vice de son titre, l'arrêt attaqué a condamné ses héritiers à restituer les fruits des biens énoncés dans cet acte de 1706, et qui auraient été par lui perçus jusqu'au jour du sequestre, long-temps avant la demande; d'où il suit que cet arrêt viole les art. ci-dessus cités;

Casse la disposition de l'arrêt attaqué, concernant la restitution des fruits antérieurs à la demande.

SECONDE AFFAIRE.

La restitution des fruits peut-elle être prononcée contre le possesseur évincé, sans que l'arrêt constate que la possession a été de mauvaise foi? (Non.)

Le 17 décembre 1789, Louise de Miremont de Laizer fit donation à son fils Jean-Charles de Laizer du domaine de d'Ouzy, en se réservant l'usufruit. Cette donation fut infirmée le 11 mars 1790. Au décès de cette dame, le donataire ayant émigré, le sieur Chapuis se mit en possession de ce domaine, en vertu d'un acte de vente sous seing privé portant la date du 30 juin 1787, enregistré le 17 juillet 1790, à lui faite par la dame Louise de Miremont. A son retour de l'émigration, le sieur Jean-Charles de Laizer revendiqua ce domaine. Après une instance qui a duré depuis l'an XI, un arrêt de la Cour de Riom, du 7 août 1832, a décidé que la vente n'ayant date certaine que depuis la donation, le domaine n'avait pas été transmis au sieur Chapuis, et a condamné celui-ci à le rendre avec les fruits perçus depuis le 20 janvier 1792, époque du décès de la donatrice.

Les héritiers Chapuis se sont pourvus contre cet arrêt; ils ont fait valoir par l'organe de M^e Mandaroux-de-Vertamy, un moyen tiré de ce que la restitution des fruits avait été ordonnée sans que la mauvaise foi ait été constatée par l'arrêt; ils ont invoqué les arrêts de la Cour sur ce point.

M^e Jonhau, avocat du comte de Laizer, a soutenu que c'était au possesseur dont l'éviction était demandée à opposer sa bonne foi et à la prouver, surtout lorsque l'action portait aussi bien sur la restitution des fruits que sur l'éviction; que ce moyen ne pouvait pas être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation; et que d'ailleurs le jugement qui accueillait la demande relative à la restitution des fruits, ne le faisait que par le motif implicite que le défendeur n'avait pas prouvé sa bonne foi.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Piet, et après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que sans constater la mauvaise foi du sieur Chapuis et sans se fonder sur ce que celui-ci avait connu les vices du titre en vertu duquel il possédait, l'arrêt attaqué l'a condamné à la restitution des fruits depuis son entrée en possession;

Que cet arrêt viole les art. 548 et suivans du Code civil;

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LOUVRIER. — Audience du 13 mars.

Tentative d'assassinat d'un fils par son père.

De bonne heure, l'auditoire était envahi par un public nombreux; des dames occupaient l'enceinte circulaire où siège la Cour, tout annonçait enfin que les débats allaient dérouler une de ces scènes palpitantes d'intérêt et qui excitent si vivement la curiosité publique. Il s'agissait en effet de juger un de ces crimes que le législateur, à l'honneur de l'humanité, n'a pas cru devoir qualifier. Ce n'était ni un parricide, ni un infanticide, c'était une tentative d'assassinat d'un fils par son père. Un vieillard plus que septuagénaire était accusé d'avoir tenté de donner la mort au premier-né de ses enfants, en lui tirant un coup de pistolet chargé de deux balles.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation et les débats :

Jacques Guigon, père, vivait avec son fils aîné dans la plus déplorable méintelligence. Le 5 octobre dernier ils se rendirent à Vallon pour traiter des affaires qui les divisaient. Guigon père revint très irrité contre son fils; il se répandit en injures, en menaces et en imprécations contre lui. Voici comment Cyprien Guigon, fils puîné de l'accusé, raconte ce qui s'est passé :

« Peu après son arrivée, dit-il, mon père se mit à table. Il mangea voracement, but une bouteille de vin blanc dont il me fit part et reprit ensuite son repas. Et par un singulier contraste, pendant qu'il se répandait en malédictions contre mon frère, il me comblait de caresses, me faisait mille protestations d'amitié, me baisait aux mains et aux joues. Je tâchai de le calmer et l'engageai à aller se mettre au lit, mais en vain. Il alla jusqu'à dire dans un transport de colère que si Jacques se présentait à cet instant, il arriverait quelque malheur. Cela dit, il saisit un pistolet, et le déchargea par la fenêtre. Cette explosion inattendue m'occasiona un frémissement presque mortel. Revenu à moi, j'engageai encore mon père à déposer son arme et à se mettre au lit; il n'en fit rien. Au contraire, il chargea de nouveau le pistolet et se tint comme sur ses gardes. Cependant mon frère Jacques se fit entendre sur l'escalier. Mon père se présente à sa rencontre au plus haut palier, en criant : « Qui vive? qui va là? » Mon frère répondit : « C'est moi, mon père. » Au même instant un coup de pistolet part : j'entends mon frère crier : « Au secours; il m'a tué. » Il n'était que blessé; la rage le pousse; il franchit rapidement les escaliers, entre dans la chambre où était enfermé mon père. »

Là, une lutte impie, horrible, s'engage. Le vieux Guigon est terrassé; son fils le meurtrit de coups de poing; il le presse de ses genoux sur la poitrine et sur le bas-ventre, à tel point que l'infortuné vieillard laisse à peine échapper quelques plaintes mal articulées. Au danger que court son père, Cyprien Guigon s'élançant de son lit (il était alors malade) ce spectacle affreux lui rend toutes ses forces, il saisit vigoureusement son frère acharné presque sur un cadavre, et le jette hors de l'appartement. Cet élan généreux a coûté la vie à ce vertueux jeune homme. Et sa déposition que nous venons de transcrire en partie et d'analyser, a été faite devant le magistrat instructeur, peu de jours avant son dernier soupir. Cette circonstance la rendait encore plus solennelle. Disons pourtant que Cyprien, interrogé le lendemain même de la tentative d'assassinat, a répondu que c'était pendant que son frère et son père se débattaient, qu'il a entendu l'explosion d'une arme à feu. Les deux balles avaient atteint Guigon fils, l'une à la phalange du pouce, l'autre à la cuisse. Quant aux blessures de Guigon père, elles étaient tellement graves qu'on craignait pour ses jours. Le curé du village fut appelé.

A l'audience, l'accusé a soutenu que c'était pendant la lutte qu'il avait tiré le coup de pistolet. Les témoins interrogés sur sa moralité ont répondu de la manière la plus favorable, et tout le monde s'intéressait au sort de ce vieillard.

Quant à Guigon fils, les témoins ont été unanimes pour flétrir sa conduite envers son père; et lorsque l'un d'eux a dit que l'accusé avait été contraint un jour de porter plainte devant le magistrat local, à raison des mauvais traitemens exercés sur lui par son fils, un mouvement d'horreur s'est élevé au banc de MM. les jurés et dans l'auditoire. Ajoutons que l'opinion publique lui avait jeté au visage le surnom infâme de *Carcan*; et l'on comprendra que tout l'odieux de ces déplorables débats a dû rejailir sur la tête de celui qui avait foulé aux pieds les devoirs les plus sacrés.

M. Combemale, substitut, a soutenu l'accusation. Ses paroles éloquentes ont plusieurs fois ému l'auditoire; il a payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de Cyprien Guigon, mort si jeune, et pour avoir sauvé la vie à son vieux père. Un langage sévère a énergiquement flétri l'indigne conduite du fils aîné.

La défense de l'accusé a été présentée par M^e Thailaud, avec zèle et talent.

Les jurés, après le résumé impartial de M. le président, et un quart d'heure de délibération, ont répondu négativement sur toutes les questions.

M. le président, conformément au vœu exprimé par le jury, a adressé une touchante allocution à Guigon père et à Guigon fils. Il leur a vivement représenté tout ce qu'il y avait d'odieus dans leur conduite passée, et a terminé en disant que si le jury s'était montré indulgent, c'était dans l'espoir que désormais ils vivraient unis.

Ces paroles ont été entendues. Guigon, libre, s'est précipité dans les bras de son fils, et la foule les a accompagnés jusqu'au cabaret. Puisse cette réconciliation, scellée sous les yeux de la justice, être de longue durée!

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE CONTRE UN NOTAIRE ET UN ANCIEN BRIGADIER DES GARDES-DU-CORPS.

Le nom des accusés, leur position sociale, répandaient beaucoup d'intérêt sur cette affaire. Un notaire, en possession d'une fortune immense, ex-membre du conseil général de département, était accusé d'avoir commis un faux dans l'exercice de son ministère. Sur le même banc était assis, comme complice, un capitaine de cavalerie en traitement de réforme, décoré de la Légion d'Honneur, et ancien brigadier des gardes-du-corps du Roi. Voici dans quelles circonstances le faux aurait été commis :

En 1825, fut rendue une ordonnance qui réduisit à cinq le nombre des notaires du canton de Thueyts. M.

Viguiet, notaire, décéda en 1851, et, par suite, son office fut supprimé. La loi de l'an XI sur le notariat impose aux héritiers de tout notaire, dont l'office est supprimé, l'obligation de s'accorder, dans les deux mois de la suppression, avec un notaire du canton, sur la remise des registres. Passé ce délai, la loi charge le procureur du Roi de faire sommation aux héritiers d'avoir à effectuer la remise, et, s'ils refusent, ils sont condamnés à 20 fr. par chaque mois de retard, en vertu de la loi de finances de 1816. Viguiet fils, ne s'étant pas conformé aux prescriptions de la loi de l'an XI, fut assigné, le 28 mars 1854, devant le Tribunal de l'Argenteuil, pour s'y voir condamner à l'amende qu'il avait encourue par chaque mois de retard. C'est pour éviter cette amende, qui était de 40 fr. que Frédéric Avias, notaire à Meyras, et Stanislas Viguiet auraient concerté le faux que l'accusation leur impute, et pour cela ils auraient daté du 28 mars, jour de l'assignation, le procès-verbal de remise des registres; laquelle remise n'aurait pourtant été effectuée que du 24 au 27 juin suivant. Le ministère public, pour soutenir que le procès-verbal du 28 mars contenait un faux par anticipation, invoquait plusieurs circonstances desquelles il semblait résulter qu'en effet la remise des registres n'avait pas été faite le jour indiqué par le procès-verbal.

L'accusation a été soutenue par M. Combemale, substitut. M^e Baragnon, avocat distingué du barreau de Nîmes, était venu prêter l'appui de son ministère à l'accusé Avias. Il a plaidé; il s'est attaché à démontrer que l'accusation n'était pas suffisamment justifiée; que son client d'ailleurs, n'avait aucun intérêt à commettre le faux, ce qui était évident.

M^e Croze, défenseur de Viguiet, s'était réservé la question de droit. Dans une plaidoirie remarquable, il a prouvé que le faux reproché aux accusés n'était pas un acte authentique; ce qui était d'autant plus vrai, qu'il est certain que le procès-verbal incriminé pouvait être fait sous seing-privé. Si ce n'était pas un acte authentique, mais un acte privé, alors il n'y aurait pas de faux, attendu que tout préjudice était impossible, puisque l'acte sous seing-privé, dans l'espèce, ne pouvait pas être opposé à des tiers. D'ailleurs le Trésor ne pouvait, dans aucun cas, éprouver le moindre préjudice, puisque, dès le 28 mars, l'amende était encourue: les conditions exigées pour constituer le crime de faux n'existaient donc pas.

Il s'est élevé un incident sur la position des questions; celle concernant Avias était ainsi conçue:

« Frédéric Avias est-il coupable d'un crime de faux, pour avoir, en rédigeant un acte de son ministère de notaire, fausement daté du 28 mars 1854, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de cet acte, en constatant comme vrais des faits faux? »

M^e Baragnon a posé des conclusions tendantes à ce que les mots faux en écriture publique ou authentique, qui se trouvaient dans l'acte d'accusation, fussent ajoutés dans la question posée au jury.

M^e Croze a développé ces conclusions. Il s'est appuyé sur l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, et sur ce principe que le jury est appelé à statuer sur tous les points de fait et circonstances d'une accusation.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les questions, telles qu'elles ont été posées par le président de la Cour d'assises, sont identiquement les mêmes que celles résultant du résumé de l'acte d'accusation, combiné avec l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, avec cette seule différence qu'elles ne contiennent point ces mots: *En écriture publique et authentique*;

Attendu que la demande du défenseur de l'accusé, tendant au rétablissement de ces expressions, aurait pour résultat, si elle était accueillie, d'appeler le jury à prononcer sur une question de droit qui sort de sa compétence et rentre dans les attributions de la Cour;

Que dans une accusation de crime de faux, c'est aux jurés sans doute qu'il appartient de prononcer sur les faits sur lesquels cette accusation est fondée; mais que c'est à la Cour d'assises à rapprocher ensuite les faits par lui déclarés constants, des dispositions légales, et à juger d'après ce rapprochement si ces faits constituent un crime de faux en écriture publique et authentique;

Par ces motifs, la Cour rejette l'insistance, ordonne que les questions resteront telles qu'elles ont été posées par le président de la Cour d'assises.

Après cet arrêt, les jurés entrent dans leur salle de délibération, et au bout de cinq minutes ils en sortent avec un verdict de non culpabilité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire qui intéresse assez gravement la garde nationale était portée devant les dernières assises de la Seine-Inférieure (Rouen). Il s'agissait d'une accusation de faux portée contre le sieur N..... commis de M. Turpin, demeurant à Rouen, directeur d'une entreprise de remplacements pour les jeunes gens appelés au service militaire. Cette accusation résultait de ce que M. Turpin, condamné disciplinairement à la prison pour plusieurs refus de service dans la garde nationale, avait envoyé à sa place son commis, qui s'était fait écrouer sous le nom de son patron. L'erreur ayant été reconnue, la justice, informée de ce fait, avait dirigé des poursuites en faux contre le commis, qui, par suite de cette action, comparait devant les assises.

Aux débats, l'accusé ayant établi que la prison disciplinaire n'avait pas été instituée légalement par l'autorité municipale, et que le registre d'écrou n'avait dès lors aucun caractère authentique, le jury a résolu négativement la question de culpabilité, et l'accusé a été acquitté.

Nous devons ajouter cependant qu'il avait expié, par trois mois de détention préventive, l'excès de zèle qui l'avait porté à assumer sur lui le poids des condamnations prononcées contre son patron.

— Mardi dernier, 150 forçats du bagne de Rochefort travaillaient au dévasement de la Fosse-aux-Mâts, dans la prairie de Rosne, sur la rive opposée de l'arsenal. Les agents de la chiourme, préposés à la surveillance de ces condamnés, s'aperçurent, au moment de la débouchée, que deux couples de *bonnets verts* avaient disparu: c'étaient les plus redoutables de toute la brigade. Aussitôt on se livra à des recherches minutieuses; il fut impossible de découvrir le lieu de leur retraite. Ils n'avaient pu s'évader ni du côté de la plaine, ni du côté de la rivière. Un cordon de fantassins et de gendarmes cernait exactement la Fosse. Ils étaient donc cachés sous la vase: un exemple récent confirmait cette conjecture. En conséquence, M. le commissaire du bagne ordonna d'ouvrir les écluses, afin de forcer par l'inondation les fugitifs à sortir de leur tanière. Ce moyen demeura infructueux. La force armée se retira.

Le lendemain on trouva, dans la banquette de la Fosse, au-dessus du niveau de l'eau, un trou spacieux garni et recouvert de planches. C'est là que les déserteurs s'étaient blottis. Ils y auront passé une partie de la nuit et limé leurs chaînes. Ensuite ils auront gagné les bois de Saint-Hippolyte. La gendarmerie et les paysans des environs sont à la poursuite de ces fugitifs.

— La peine de mort, qui avait été prononcée par le Conseil de guerre contre le nommé Dubourguet, chasseur au 14^e léger, vient d'être commuée par le Roi, le 25 février dernier. Cet homme sera conduit devant la Cour royale de Metz, chargée de l'entérinement des lettres de commutation.

D'après une nouvelle disposition du ministre de la guerre, les militaires condamnés au-delà de trois mois par le Conseil de guerre seront conduits à la prison du Fort Saint-François-d'Aire, pour y subir leur peine correctionnelle, et ceux condamnés seulement à trois mois et au-dessous resteront dans celle de Verdun.

Tous les militaires qui se trouveront dans ce dernier cas ne seront plus envoyés en Afrique et rejoindront leurs corps respectifs à l'expiration de leur peine, à moins que leur conduite antérieure n'exige que l'autorité ne leur applique les mesures maintenues pour ceux condamnés au-delà de 3 mois.

— Le nommé Gabriel Janin, dit Brown, de Verdun, condamné à 8 ans de travaux forcés, vient de s'échapper du bagne de Toulon.

— Dernièrement, une jeune fille de la commune de Nouzon, canton de Charleville, étant poursuivie par deux masques sur le chemin de Nouzon à Joigny, en prit une si grande frayeur qu'elle en est morte.

— Le malheureux jeune homme, qui, par jalousie, s'est tiré un coup de pistolet à Gabillou, et dont nous avons raconté le suicide, est mort le lendemain, des suites de sa blessure. On peut dire que c'est un bonheur pour lui, car il serait resté horriblement défiguré. On a trouvé auprès de lui une lettre écrite de sa main, où il annonçait sa résolution fatale, et dans laquelle il adressait ses derniers adieux à celle dont l'apparent oubli lui avait inspiré un si profond désespoir. Ce jeune militaire est le nommé Jean-Baptiste Desplat. Il était natif de Sainte-Eulalie.

— La ville d'Eymet (Dordogne) vient d'être épouvantée par l'exécution d'un crime sans exemple peut-être dans ces paisibles contrées.

Mercredi dernier, à 4 heures du soir, M. Miguel père, médecin au Cause, commune d'Agonal, limitrophe de celle d'Eymet, a été tué d'un coup de feu, par son fils aîné, âgé seulement de 21 ans. Les antécédens de ce parricide sont affreux. Déjà, depuis long-temps, des actes d'une froide et inconcevable cruauté, commis sur des animaux, le signalaient à l'animadversion publique; ses inclinations féroces prenaient de jour en jour un développement plus rapide. Son jeune frère lui-même n'avait pas été à l'abri de ses tentatives d'assassinat. Enfin, pour comble d'horreur, il vient de donner la mort à son père, et la procédure établira, dit-on, que deux jours auparavant, il avait voulu l'empoisonner. Il a quitté le pays, et nous avons honte de le dire, dans sa fuite encore, il a trouvé dans Eymet un conseil et un guide! Nous espérons que la justice saura retrouver ses traces.

— Pernot, qui comparait le 17 mars devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), est une espèce de Robert-Macaire au petit pied. Il voyage beaucoup et plut tôt la nuit que le jour, attendu son antipathie prononcée pour les gendarmes, qui eux voyagent plus de jour que de nuit. Dans le mois de juin 1854, Pernot explorait les communes de l'arrondissement de Troyes, tantôt comme peintre amateur de paysages, tantôt comme militaire en retraite, tantôt comme simple philosophe, un bâton à la main. Il arrivait, la nuit tombante, dans une auberge de village, qu'il choisissait toujours à cause de ses goûts simples et agrestes. Là, il buvait et mangeait bien, faisait la cour aux jeunes filles, payait exactement son repas et se couchait après avoir recommandé qu'on lui donnât des draps blancs. Pernot, après avoir bien soupié, dormait bien, mais il était très matinal; c'était toujours le premier levé de la maison, et pour ne réveiller personne, il parlait sans rien dire. Bientôt après, le maître de l'auberge, les domestiques et les jolies filles s'apercevaient que l'aimable voyageur avait emporté les draps blancs ou autres objets. Des effets saisis sur l'accusé ont été reconnus par les sieurs Masson, cultivateur à Aubeterre, et Moréze, cabaretier aux Croûtes, pour leur avoir été soustraits par lui.

En conséquence, sur la déclaration du jury, Pernot a été condamné à huit années d'emprisonnement.

PARIS, 27 MARS

— Les accusés d'avril détenus à Sainte-Pélagie ont adressé à M. le bâtonnier, et fait publier dans les journaux la lettre suivante:

Les accusés d'avril, détenus à Sainte-Pélagie, aux avocats nommés d'office par la Cour des pairs.

« Messieurs,

« Vous avez été nommés d'office pour nous défendre devant la Cour des pairs,

« Quelque considération que doivent inspirer votre zèle et vos lumières, nous venons vous déclarer que nous n'en pouvons accepter le secours, et que nous avons fait choix d'avocats et de conseils qui ont toute notre confiance.

« Nous vous prévenons, en conséquence, que nous refusons et que nous refuserons toute espèce de communication avec vous, et que vous n'obtiendrez de nous aucune sorte de renseignement ni sur les faits généraux du procès, ni sur notre position particulière.

« Après une déclaration si formelle, votre déférence aux ordres de M. Pasquier ne serait plus à nos yeux qu'un acte volontaire d'hostilité de votre part; et, loin de remplir le vœu de la loi, qui veut que tout accusé soit défendu, vous deviendriez un obstacle destiné à empêcher que nous puissions l'être.

« Nous devons vous écrire, Messieurs, pour vous rendre plus sensible la gravité de votre position.

« Il vous reste maintenant à juger vous-mêmes si votre dignité, celle de l'Ordre auquel vous appartenez, peuvent vous permettre de vous imposer aux accusés malgré eux, et de vous rendre ainsi complices d'une iniquité judiciaire sans exemple et des passions d'un ennemi sans pitié.

« Agréez, Messieurs, nos salutations empressées,

« P. PICHONNIER, J. J. VIGNERTE, ARMAND MARRAST, N. LEBON, LANDOLPHE, GRANGÉ, E. VARÉ, CHILMANN, P. FOUET, C. BILLON, BUZELIN, G. CAVAGNAC, CANDRE, FOURNIER, A. GUINARD, MATHIEU, IMBERT, DELACQUIS, ROYER, MONTAXIER, KERSAUSIE, BEAUMONT, DELENTE, HERBERT, X. SAURIAC, PORNIN, ROSIÈRES, POIROTTE, LEONTE, LENORMANT, V. CREVAT, TASSIN, HUBIN DE GUER, GUIBOUT, BASTIEN, GÉROULT, VILLAIN, CAILLET, PRUVOST, CAHUSAC, MATHOU, RIBAN.

— Les accusés d'avril, partis de Lyon, sont arrivés ce soir à Paris, entre sept et huit heures.

— Depuis long-temps nos lecteurs connaissent M. Cannel des Aulnois, si poli, si honnête, mais si singulier homme, et sa manie de voir le gain de ses procès dans la formule d'usage: *faisant droit sur l'appel*. Pour lui tout est là: « Vous le voyez, dit-il de la meilleure foi du monde, la Cour a fait droit sur mon appel. » Les autres dispositions sont insignifiantes pour lui.

Vous concevez combien dans cette préoccupation d'esprit il devait être facile à interjeter appel; il était toujours sûr de gagner ses causes, car le bienheureux *faisant droit sur l'appel* se trouvait toujours dans l'arrêt; aussi était-il devenu d'un luxe processif qui pouvait lui être funeste.

Voulant l'arrêter dans sa ruine, la justice lui a nommé un conseil judiciaire, mais il n'en tient compte; les appels vont toujours leur train: seulement lorsque le conseil judiciaire n'est pas en cause, ils sont déclarés non recevables, et comme le *faisant droit sur l'appel* ne s'y lit pas, il faut espérer que M. Cannel des Aulnois saura, par la suite, distinguer la perte du gain de ses procès.

Cette manie l'amena encore une fois devant la 3^e chambre de la Cour; il avait formé, il y a quelques années, contre le sieur Raguet-Lépine, une demande dans laquelle il avait été déclaré non recevable par jugement et arrêt; mais il avait vu avec satisfaction dans cet arrêt, l'agréable *faisant droit*. Il s'était donc empressé de requérir inscription sur le sieur Raguet-Lépine, et, chose plus singulière encore, le conservateur des hypothèques avait fait cette inscription.

Depuis, main-levée en avait été prononcée provisoirement par ordonnance de référé, puis définitivement par jugement.

Là-dessus appel par M. Cannel des Aulnois, sans l'assistance et contre le gré de son conseil judiciaire, non-seulement de ces ordonnances et arrêt, mais encore de deux autres jugemens qui n'avaient jamais existé.

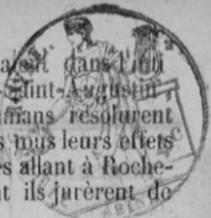
Raguet-Lépine se met d'abord en règle: il dénonce cet appel au conseil de M. Cannel, avec citation devant la Cour, afin d'assister celui-ci et voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir. Intervention du conseil, qui déclare qu'il n'a en aucune manière participé à l'appel interjeté par Cannel des Aulnois, et qui du reste s'en rapporte à justice.

Mais voilà que la plus bizarre des idées tombe dans la tête de M. Cannel: il s'imagine que le jugement et ordonnance dont est appel portent atteinte à ses droits électoraux, et il demande à être admis à s'inscrire en faux incident civil, et là-dessus des conclusions à perte de vue, dans lesquelles il a soin de rappeler le *faisant droit sur l'appel* qui lui avait fait gagner son procès; mais c'était le fonds cela, et avant tout il fallait statuer sur l'inscription de faux incident civil.

Le magistrat suit sur son lit de justice... pour y comprendre quelque chose. Heureusement que M^e Tartais, avoué du sieur Raguet-Lépine, a rendu compte à la Cour des faits que nous venons de rapporter.

M. l'avocat-général peut enfin conclure et s'étonner qu'une inscription ait pu être faite par le conservateur des hypothèques, en vertu d'un jugement qui déclarait M. Cannel des Aulnois non recevable dans sa demande, et conclut à la confirmation de ceux dont était appel.

La Cour se lève pour délibérer. Alors M. Cannel des Aulnois (avec le ton poli qui ne le quitte jamais) dit: « La Cour me permettra de lui faire observer que j'avais pris mon inscription avant les jugemens et arrêt en question. »



M. l'avocat-général : C'est encore mieux ; alors l'inscription a donc été prise sans titre représenté ?

Après quelques minutes de délibération, la Cour déboute Cannet des Aulnois de son opposition au précédent arrêt par défaut rendu contre lui.

M. Tartais, avoué de M. Raguet-Lépine : Je prie la Cour de vouloir bien m'autoriser à prélever les dépens qu'elle vient de m'adjudger sur les intérêts des sommes appartenant à M. Cannet des Aulnois, et déposées à la caisse des consignations.

Même demande de la part de M. Joannès, avoué du conseil judiciaire.

M. Cannet des Aulnois, d'un air satisfait et affectueux : Comment donc ! mais très volontiers, on prendra sur mes intérêts....

M. le président, à M. Tartais et Joannès : La Cour vous accorde vos demandes.... Huissier, appelez une autre cause.

M. Cannet des Aulnois ne peut achever, mais il se retire en souriant à M. Tartais. Je gagerais qu'il croit encore gagner son procès. C'est peut-être parce qu'en l'a reçu opposant à l'arrêt par défaut !

— Un jeune étudiant en droit venait demander ce matin devant la 5^e chambre, la remise d'un manteau qu'il avait déposé le 22 février dernier au vestiaire d'un des bals publics de la capitale. Le manteau, doublé de velours et de soie, lui avait coûté plus de 200 fr. ; mais à la sortie du bal, le teneur du vestiaire lui jeta sur les épaules, au lieu de son manteau, un vieux manteau plus usé et plus percé que le fameux manteau du prophète Elie. Qui avait causé ce désagréable miracle ? Le numéro correspondait parfaitement à celui posé sur le manteau de l'étudiant. Quand et par la faute de qui la substitution avait-elle eu lieu ? Telle était la question à juger. Le Tribunal, considérant que c'est à celui qui fait le dépôt à bien veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'apposition des cartes numérotées correspondantes à la sienne, a déclaré le propriétaire du manteau non recevable.

— M. Sylvain Chassigne a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel, qui se déclarait incompétent sur la plainte en violation de dépôt portée contre lui par M. Etourneau, marchand de couleurs, tombé en faillite. M. Chassigne, nommé par le Tribunal de commerce, syndic salarié de la faillite, s'était approprié 18,000 fr. provenant de l'actif du sieur Etourneau, et qu'il était chargé de déposer à la caisse des consignations. Postérieurement, le sieur Chassigne étant tombé lui-même en faillite, le Tribunal avait vu dans cette action non plus une simple violation de dépôt, mais un fait de banqueroute frauduleuse, et l'avait renvoyé devant un juge d'instruction.

La Cour, après avoir entendu M. Hardy pour l'appelant, M. Levêque pour la partie civile, et les conclusions de M. Aylies, avocat-général, a réformé cette décision. Elle a retenu la cause pour être plaidée au fond, et l'a renvoyée au 11 avril, jour auquel les agens et commissaires de la faillite seront appelés comme témoins.

— Déjà à plusieurs reprises la Gazette des Tribunaux a signalé les manœuvres de ces voleurs de profession qui, pendant quelque temps, ont établi leur quartier-général dans les cafés et dans les restaurants, et savaient adroitement substituer des couverts en métal d'Alger aux couverts d'argent qui leur étaient servis. Aujourd'hui le nommé Armand, un de ces voleurs, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'un grand nombre de soustractions de cette nature. Il a été condamné, sur le réquisitoire de M. Didot, avocat-général, à cinq ans de reclusion et 500 fr. d'amende.

— « Messieurs, dit un perruquier plaignant, j'étais tranquillement assis dans mon établissement, lisant les papiers en attendant la pratique, lorsque je crus m'apercevoir qu'un individu, qu'un passant se permettait de me soustraire mes petites palettes de cuivre qui pendent au vent à ma porte, mon enseigne enfin. Je me lève alors et j'ouvre ma porte pour m'assurer de ce qui n'était encore qu'une conjecture, lorsque je vis distinctement mes palettes entre les mains de cet individu. — Que tenez-vous là, lui dis-je ? — Vous le voyez, c'est des palettes. — Mais dites donc, c'est mon enseigne. — Je le sais bien. — Pourquoi la prenez-vous ? — C'est pour les voler, quoi ! — En ce cas, vous me faites donc l'effet d'être un voleur ? — Il paraît. — Alors je vas être obligé de vous faire arrêter. — Ça me paraît assez juste.

— Pour lors, je dis à mon épouse, vas chercher la garde ; mon épouse alla chercher la garde, pendant ce temps-là Monsieur s'est jeté à mes genoux, et m'a demandé grâce et merci ; je crus devoir rester inflexible, et je reprenais déjà mes palettes quand la garde arriva. La garde me dit : « Que faut-il prendre ? — C'est ce coupable, dis-je en désignant Monsieur. » Pour lors, il se relève comme un furieux en me disant, c'est donc pour de bon ? il me lance un coup de poing sur l'œil, et un coup de talon dans les jambes. La garde fit son devoir, et moi, après m'être fait soigner en règle, je me présente devant vous pour demander justice contre celui qui avait voulu m'enlever mes palettes, mon gagne-pain, mon enseigne enfin.

Le prévenu avoue qu'il y a bien quelque chose de vrai dans la déposition du plaignant. M. l'avocat du Roi lui demande s'il n'a pas déjà été condamné à deux ans de prison pour vol. Le prévenu, suivant le même système que dans l'instruction, nie d'abord, mais vivement pressé par le ministère public il finit par convenir qu'il a déjà fait un petit jugement de deux ans : ce qui l'a empêché de l'avouer naïvement, c'est que le juge d'instruction lui demandait s'il n'avait pas été condamné pour vol domestique ; il convient bien d'avoir volé purement et simplement, mais il n'a jamais été domestique.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, après en avoir délibéré, condamne le prévenu à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Le sieur Christian, journalier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tapage injurieux et de rébellion et d'injures à des agens de la force publique.

Un garde municipal, cité comme témoin, dépose ainsi : « Passant le 14 novembre dernier dans la rue de Vaugirard, j'ai aperçu un rassemblement devant la maison dans laquelle M^{me} Simon tient un cabinet littéraire, lequel était occupé par le sieur Christian, qui était pris de vin et insultait M^{me} Simon. Désirant, étant en uniforme, rétablir l'ordre, je me suis approché du sieur Christian, et l'ai engagé à se retirer ; mais, loin d'obtempérer à mon invitation, il s'est répandu en injures contre moi.

M. le président : Quelles sont les injures qu'il vous a dites ?

Le garde municipal : Eh mon Dieu ! tout ce qu'un homme pouvait dire dans son état.

M. le président : Mais encore il faut préciser.

Le garde municipal : Eh bien ! alors, il a dit : « Encore un mauvais soldat ! Je lui arracherais sa croix ainsi que ses épaulettes et puis sa moustache, et quand je le voudrais, je lui couperais le ventre. » Pour lors, moi, bien loin de me fâcher, je l'ai engagé de nouveau à rentrer dans l'ordre et chez lui ; je lui offris même de le prendre par sous le bras, toujours vu sa position ; mais lui s'y opposa encore. Ma foi, des camarades du poste établi sous les arcades de l'Odéon sont accourus pour me prêter main-forte et l'emmener au bureau de police le plus voisin. Il paraît après ça qu'il a fait résistance ; mais je crois bien qu'il ne faut pas l'attribuer à de mauvais motifs, mais toujours à sa position.

La parole est au sieur Christian qui se lève gravement et s'exprime ainsi avec beaucoup d'énergie : « Il est vrai, Messieurs, que ce jour-là j'étais arrêté devant le cabinet en question, j'ai fait une vigoureuse sortie contre les faiseurs de caricatures, qui se permettent de s'attaquer non-seulement aux personnages les plus honorables, mais encore au chef de l'Etat. Or, le chef de l'Etat, Messieurs, c'est l'expression de notre volonté, et je suis du peuple, moi. Je le déclare ouvertement, je suis pour le gouvernement, et je ne veux pas de tout de la république. Je sais ce que c'est que la république, moi ; il ne me reste plus que dix sous de rente, grâce à la république de 93, Messieurs. Au surplus, je partage l'opinion de M. Sauzet qui a dit dernièrement à la Chambre des députés : « La Charte et le Roi. » J'ai lu le discours de cet honorable député dans le Constitutionnel, Messieurs, le seul journal que je lise, comme étant le plus sage ; et je le répète, je suis pour le gouvernement, et je déteste ces misérables faiseurs de caricatures ! » (Hilarité prolongée.)

Puis, interpellant M^e Chaix-d'Est-Ange qui se trouvait au banc des avocats : « M^e Chaix, je vous en supplie, prêtez-moi l'appui de votre beau talent ; vous êtes de l'opposition, je le sais bien, mais d'une opposition mesurée. » Il est probable que M^e Chaix-d'Est-Ange aurait cédé à cette prière ; mais M. l'avocat du Roi écartant le délit de rébellion, a restreint la prévention au délit de tapage injurieux et d'outrage par paroles avec menace à des agens de la force publique, en admettant encore des circonstances atténuantes.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, renvoie Christian sur le chef de rébellion, et le condamne sur l'autre à 3 fr. d'amende.

— La femme Michaut, gardeuse d'enfants, avait pris en sevrage le petit Oscar, âgé de deux ans à peine, fils unique, et seule consolation de son père, veuf depuis peu. Le 26 février dernier, vers deux heures moins un quart, la femme Michaut sortit pour aller chercher du pain, laissant le petit Oscar et d'autres enfants, confiés pareillement à ses soins, sous la garde d'une petite fille de dix ans. Cette petite fille, au mépris des recommandations de sa mère, sortit derrière elle pour se rendre à l'école. Les enfants restés seuls, un d'eux, un petit garçon de cinq ans, attiré par l'odeur d'une soupe aux haricots (qui bouillait sur un poêle allumé dans une pièce voisine) ouvre la porte qui communiquait dans cette chambre, et va prendre quelques haricots dans la marmite. Le petit Oscar le suit ; la fenêtre était ouverte, le vent violent, et le poêle n'avait pas de petite porte. Oscar s'approche du poêle ; la flamme suivant le courant d'air, ne tarda pas à se communiquer à la petite robe du pauvre enfant, qui en peu d'instants était tout en feu : il eut encore la force de retourner s'asseoir dans son petit fauteuil, et c'est-là que le trouva une voisine attirée par ses cris perçans. Les secours les plus prompts lui furent prodigués, mais en vain ; il expira après quelques heures de souffrances et de tortures horribles. Son malheureux père, appelé aussitôt près de lui, eut encore la triste consolation d'assister à ses derniers instans. « Pauvre ange ! lui disait-il, quand j'em brassais hier ta jolie petite figure, je ne me doutais pas que tu me serais enlevé si tôt ! Cher petit, va rejoindre au ciel ta pauvre mère ? »

La femme Michaut comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence ; et le Tribunal, touché de ses larmes, de son désespoir, et admettant quelques circonstances atténuantes, ne l'a condamnée qu'à 8 jours de prison.

— Un événement aussi horrible qu'extraordinaire vient d'affliger les habitans du quartier de la place Vendôme, et de porter la désolation dans deux honorables familles.

Le nommé Bancal, âgé de 50 ans, chirurgien de marine, né à Rochefort, et la dame Pioalland, née Zélie Troussel, âgée de 20 ans, native d'Angoulême, avaient été élevés ensemble dès leur tendre jeunesse. Bancal aimait cette femme autant qu'il en était aimé ; l'un et l'autre avaient juré de ne jamais se séparer et de contracter mariage dès que la position de l'amant le lui permettrait. Néanmoins leurs espérances ne purent se réaliser ; car, à peine Bancal était-il parti pour un petit voyage sur mer, que la demoiselle Troussel, cédant à la volonté de ses parens, s'unissait à un autre époux. Quelques mois après elle est venue à Paris, où se trouvait aussi l'homme qu'elle

avait promis de ne jamais quitter. Ils vivaient dans l'intimité depuis quelque temps, rue Neuve-Saint-Augustin n^o 47. Il y a peu de jours, les deux amans résolurent d'envoyer respectivement à leurs familles, mais leurs effets corporels, qu'ils remirent aux diligences allant à Rochefort et à Angoulême, et dès ce moment ils jurèrent de mourir l'un pour l'autre.

Avant-hier à onze heures du soir, Bancal fit prendre à Zélie Troussel un bain de pied ; puis il lui fit aussi aux pieds des incisions qui provoquèrent une saignée abondante. Cette malheureuse gesticulait avec une telle énergie, que l'insensé qui la martyrisait avoue qu'il ne pouvait la maîtriser sur le fauteuil où elle était assise. Cependant les forces manquèrent à Bancal qui transporta sa victime sur son lit. Là, il lui demanda de nouveau si elle voulait encore mourir ; et à l'en croire, celle-ci aurait répondu qu'il fallait en finir. Alors Bancal lui aurait proposé de l'acétate de morphine, qu'elle accepta. Deux doses furent préparées et goûtées par lui pour savoir si les potions étaient amères. Il y ajouta du sucre, et l'un et l'autre avalèrent ce breuvage. Ils se couchèrent ensuite ; mais bientôt des vomissemens les obligèrent à se lever. Enfin, pour mettre un terme à tant de souffrances, Bancal résolut de faire une nouvelle incision au bras droit. La malheureuse Zélie consentait à mourir, mais elle ne voulait pas que le fer entrât dans son cœur ; Bancal lui proposait toujours de lui porter des coups à cette partie du corps, son bras fut même levé pour frapper ; néanmoins il recula devant les démonstrations négatives de son amante.

Comme ses souffrances augmentaient et que ses yeux s'ouvraient encore par intervalle pour se fixer sur son amant, celui-ci lui demanda de nouveau si elle voulait en finir avec la vie. Sa réponse fut affirmative, et elle indiqua elle-même le fer que, d'abord elle semblait redouter. Tout-à-coup, Bancal lui porta un coup de bistouri, qui ne produisit aucun effet, et, en même temps, il se frappa d'un coup semblable ; puis il porta à sa victime un second coup qui, dit-il, fut le bon. Alors l'infortunée lui serra la main et ne donna plus aucun signe de vie. Et cependant, comme pour s'assurer qu'elle était bien morte, il tourna et retourna plusieurs fois l'instrument dans la plaie, et il se frappa ensuite lui-même trois fois avec le même bistouri. C'est alors que M. Wolf, commissaire de police, fut averti.

Le croirait-on ! nous venons de reproduire presque textuellement le récit de ces faits horribles, tel qu'il a été recueilli de la bouche du sieur Bancal par le magistrat chargé de l'interroger. Cet homme a ajouté : « J'ai tué ma maîtresse de son consentement. Il y a un mois que ce projet était conçu. Je me suis porté à cet excès parce que nous ne pouvions pas vivre ensemble. »

Tandis que M. Legonidec, juge d'instruction, dictait les réponses, un bruit sourd se faisait entendre à l'étage supérieur où était le cadavre de la victime, et Bancal disait : « On l'emporte ; je ne tarderai pas à aller la rejoindre ! »

Dans une lettre écrite par ce malheureux on lit ce passage : « Avec quelle énergie remarquable j'ai tué ma femme ! Au moins un autre ne la possédera pas non plus ! »

Amené devant les restes de sa victime, Bancal s'est précipité sur le cadavre qu'il serrait fortement en le couvrant de baisers. Il exprime sans cesse le désir de mourir, et il a vainement tenté de nouveaux moyens de suicide ; mais M. Desmottiers, frère et substitut de M. le procureur du Roi, présent aux interrogatoires, ayant pensé qu'il y avait dans cette catastrophe autre chose qu'un double suicide, a requis et le juge a ordonné que Bancal fût gardé à vue sur son lit de douleur, jusqu'à plus amples informations. Tout porte à croire que cet insensé survivra à ses blessures, malgré leur gravité.

— Avant-hier soir, un honnête cocher de fiacre sortait d'un cabaret de la place du Châtelet, lorsqu'il trouva le siège de sa voiture envahi par une fille en goguette, qui lui fit comprendre par ses gestes qu'elle voulait partager avec lui les fonctions d'Automédon. Rendu facile par les libations qu'il venait de prendre, notre cocher consentit au partage, et les joyeux voyageurs se mirent en route, accompagnés par les éclats de rire des spectateurs.

A quelque distance, on rencontra un autre char numéroté, dont le conducteur fit compliment au collègue sur l'adjoint qu'il s'était donné. Une politesse en vaut une autre ; or, comme les chevaux s'étaient, par habitude, arrêtés à la porte d'un marchand de vin, on proposa une nouvelle tournée. Inutile de dire qu'elle fut acceptée ; mais bientôt la fille disparut, et, au moment où le galant cocher cherchait à deviner la cause de cette brusque disparition, il s'aperçut que sa compagne lui avait escamoté sa belle montre d'or, qui avançait toujours lorsque le bourgeois le prenait à l'heure.

Un sergent de ville, à qui l'aventure fut racontée, s'est rendu dans certains cabarets de la Cité, où il a découvert le cocher féminin, qui se désaltérait avec le produit du bijou déjà mis en nantissement sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 2071 du Code civil.

— La Jeune France entre dans sa troisième année. Ce journal paraît maintenant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, sans augmentation, dans le plus beau format, et avec un grand luxe typographique.

Le Livre des Enfants est une publication de la Jeune France qui paraîtra régulièrement deux fois par mois, à partir du mois d'avril prochain. (Voir aux Annonces.)

— L'édition des Auteurs latins de M. Panckoucke est devenue en quelque sorte populaire par son bon marché. Des rectifications ont été faites dans les textes par les scolastes les plus habiles de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre. M. Panckoucke, qui s'est dévoué à cette féconde et difficile tâche de ramener les études classiques aux textes les plus fidèles, est secondé par les habiles maîtres de notre haut enseignement. Cette édition réunit à toutes les corrections qui ont été faites jusqu'à présent en Europe, d'excellentes notices en latin sur les Auteurs. (Voir aux Annonces.)

PARAISSANT tous les Jours. — CARACTERES neufs de F.-Didot.

Edition de luxe. — 50 centimes la LIVRAISON de 48 pages in-8°, sur cavalier vélin superfin satiné. — Edition de luxe.

AUTEURS LATINS SANS TRADUCTION

ANNOTÉS PAR DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ — Publiés par C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n° 14.

On fera porter les livraisons au domicile des personnes qui en souscrivent par avance 20 livraisons. — Vingt livraisons par la poste: 13 fr. 50 cent.

Les premières livraisons publiées offrent déjà complets César, C. Nepos, Justin, Velleius Paterculus; les suivantes contiendront Quinte-Curce, Pline le jeune, Juvénal, Perse, Lucrèce, Cicéron, etc.

Lectures populaires à 100,000 exemplaires. — Paris, au Bureau central, rue Feydeau, n. 22, et chez tous les marchands.

VARIÉTÉ. — INTÉRÊT. — UTILITÉ. — 3 SOUS. Un volume de 56,000 lettres et nombreuses images.

LE LIVRE DES ENFANS,

CÉLÉRITÉ — RÉGULARITÉ. — EXACTITUDE. — 2 VOL. PAR MOIS, 40 sous. 24 vol. par an : 6 fr.

OUVRAGE INEDIT, PAR LES MEILLEURS ET LES PLUS CONNUS D'ENTRE LES AUTEURS QUI ÉCRIVENT POUR LA JEUNESSE.

MM. AUDIBERT, L'ABBÉ DE GUERRY, DESPREZ (Ernest), GUÉRIN (Léon), MICHEL RAYMOND, NETTEMET, ROSIER, VAULABELLE, etc.; MESDAMES DESBORDES-VALMORE, A. DUPIN, G. SOUMET, DE SAVIGNAC, WALDOR.

Cet ouvrage est imprimé dans un format portatif des plus élégants; il est écrit dans un but d'utilité sociale, et réellement pour l'enfance, à la différence de toutes les autres publications périodiques ou non périodiques de ce genre. — Chaque volume se vend séparément CINQ SOUS. Les personnes qui voudront recevoir l'ouvrage à domicile devront payer d'avance les 24 volumes, 6 fr. — 6 volumes sont en vente. Broché, 30 sous; cartonné, 2 fr.; relié à la Bradel, 3 fr. — Les 7^e et 8^e volumes paraîtront en avril.

LA JEUNE FRANCE, JOURNAL DE RÉFORME SOCIALE.

(Troisième année.) Paraissant DEUX FOIS PAR MOIS, LE 1^{er} ET LE 15, par numéros de 80,000 lettres. — Prix d'un numéro, 75 cent.; pour six mois, 7 fr. 50 c.; par an, 13 fr. 50 c.

Une édition populaire paraît une fois par mois, le 5, à 7 fr. 50 c. par an.

Ce Recueil, qui tient lieu d'un journal quotidien, est une Encyclopédie périodique, contenant, JOUR PAR JOUR, à côté d'articles de réforme sur toutes les questions sociales, scientifiques, historiques, littéraires et d'art, l'histoire des hommes, des événements et des faits qui passent ou qui s'accomplissent sur toutes les scènes du monde; de hautes leçons de philosophie chrétienne, des articles de mœurs, nouvelles, romans, par les écrivains, les orateurs, publicistes et romanciers les plus accrédités, tels que MM. de Bazac, Ballanche, l'abbé de Guerry, de Bonald, A. Guiraud, J. Janin, Léon Gozlan, Nettement, Alph. Karr, Michel Raymond, Ernest Desprez, C. Feuilleide, Vaulabelle, etc.; M^{me} Desbordes-Valmore, A. Dupin, de Saint-Simon et G. Soumet.

L'importance des matières traitées dans ce Journal, et les améliorations qu'il a subies en font aujourd'hui le recueil en vogue; le plus recherché; IMPRIMÉ dans le format le plus élégant, une direction habile et savante; une RÉDACTION impartiale, riche, piquante, variée, intéressante, et par-dessus tout utile; une ADMINISTRATION active et fidèle à ses promesses, sont les conditions du succès inévitable dont il jouit.

Pour recevoir ce Recueil, en faire la demande aux directeurs, à Paris, rue Feydeau, n. 2, par lettres affranchies et renfermant un mandat, ou s'abonner dans les bureaux des Messageries, des postes, et chez tous les libraires de France et de l'étranger. Il reste quelques exemplaires des deux premières années. (514)

VENTE IRREVOCABLE PAR ACTIONS

CHATEAU DE HUTTELDORF PRES DE VIENNE

Seigneurie de Neudenstein en Illyrie.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1855.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques: 1° le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la Capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens-fonds et établissemens ruraux. Mise à prix : 550,000 florins. 2° La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évalué à 950,000 florins. 3° La belle terre de KOTSCHENBURG, en Carniole. 4° Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5° Un complet SERVICE DE TABLE en ARGENTERIE, fabriqué et neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 45,000 florins. 6° Une élégante TOILETTE DE DAME en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1855. Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primes, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,088 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens à ces actions-prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certains de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empresse d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-S.-M.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. On peut également se procurer par M. REINGANUM des actions de toutes les autres Ventes annoncées dans les journaux.

Prix de l'action : 20 fr. VENTE PAR ACTIONS Tirage le 2 avril 1855.

DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend : 6 gains principaux, et 22,000 gains en espèces, se montant à UN MILLION 112,750 florins. Sur six actions prises ensemble, une action-prime sera délivrée gratis, ou sur cinq une action ordinaire. Le prospectus français se délivre gratis, et l'envoi des listes franche. On peut écrire sans affranchir. S'adresser au dépôt général de LOUIS PETIT, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-M. (406)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte reçu par M^e Desaigne et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1835, enregistré, il a été formé société entre M. JACQUES BRESSON, propriétaire, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 6, et les personnes qui adhéreraient audit acte, pour l'exploitation et l'entreprise dénommée: Cours général de la Bourse de Paris pour les fonds publics, les changes et les matières d'or et d'argent;

Il a été dit que: M. BRESSON serait gérant et seul responsable. La raison sociale serait JACQUES BRESSON et C^o. La durée de la société serait de 25 ans, à partir du 4^{er} avril 1835. M. BRESSON aurait seul la signature sociale. Le fonds social était fixé à 50,000 francs, divisé en cent actions de 500 fr. chacune, dont le prix est payable au comptant.

M. BRESSON mettrait en société l'entreprise dont il était propriétaire, et ayant pour objet une publication intitulée: Cours général de la Bourse de Paris pour les fonds publics, les changes et les matières d'or et d'argent, ensemble le matériel servant à son exploitation, le tout de valeur de 50,000 fr., ensuite que M. BRESSON était propriétaire des cent actions composant le fonds social, dont 30 seraient inaliénables et demeureraient comme garantie de la gestion de M. BRESSON.

Pour extrait: DESSAIGNES. (520)

Suivant contrat passé devant M^e Ferrière, notaire à La Villette, boulevard extérieur de Paris, en présence de témoins, le 19 mars 1835, portant la mention suivante: enregistré à Belleville le 20 mars 1835, fol. 42, r. c. 1 et 2, reçu 440 fr. pour la vente, 5 fr. pour l'association et 44 fr. 50 c., 10^e compris, signé Henissart.

M. FRANÇOIS LAURENT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, place des Salpêtres, n. 4, à vendu à M. PIERRE-AUGUSTE RACAGEL commis, demeurant à Paris, place des Salpêtres, n. 4, le fonds d'entrepreneur de maçonnerie que mondit sieur LAURENT exerçait à Paris, place des Salpêtres, n. 4.

Cette vente a eu lieu moyennant 22,000 fr., payables de la manière et aux époques déterminées audit contrat; Et en outre il a été convenu que M. LAURENT exploiterait conjointement avec M. RACAGEL ledit fonds d'entrepreneur de maçonnerie, à partir du 1^{er} avril 1835.

La société ne subsisterait entre lesdits sieurs RA-

CAGEL et LAURENT qu'à la volonté de ce dernier, qui pourrait seul la dissoudre si bon lui semblait, en prévenant toutefois son co-associé six mois d'avance, sans que dans aucun cas M. LAURENT ne puisse prolonger cette société au-delà de six années;

La raison sociale serait LAURENT et RACAGEL; M. LAURENT ferait seul usage de la signature sociale, et seulement pour les affaires de la société; Les sommes nécessaires à l'exploitation du dit fonds seraient fournies par moitié entre les associés au fur et à mesure des besoins; en conséquence, c'est dans cette proportion qu'ils partageraient les bénéfices et supporteraient les pertes.

Signé, FERRIÈRE. (578)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 14 mars 1835, enregistré le 16 du même mois; Il appert:

Que M. PIERRE-DOMINIQUE LACROIX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 41, et M. PIERRE-VICTOR DAUTY, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, susdite rue de Richelieu, n. 41;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison LACROIX et DAUTY, et dont le siège est fixé à Paris, rue de Richelieu, n. 41, pour le terme de dix ans, à partir du 1^{er} février 1835;

Les deux associés sont autorisés à gérer et ont la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir en dehors des affaires de la société; toutefois les billets et acceptations de la société ne seront valables qu'avec la signature des deux associés.

CHABAUD. (521)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 5.

Adjudication définitive le samedi 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

De la TERRE patrimoniale de Limons, sise commune de Vauthallant, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, à deux lieues de Versailles et cinq lieues de Paris.

Cette propriété, qui a toujours été habitée, est dans le meilleur état d'entretien et au centre des riches vallées de Bièvre, Jouy et Orsay: elle consiste, 1° En une jolie maison bourgeoise bien meublée, et parc clos de murs, d'une contenance de 30 arpens environ;

2° En une ferme, terres, prés, bois, vignes; le tout d'une contenance de 460 arpens environ.

Le revenu net d'impôts, constaté pour la majeure partie par baux notariés, est de 9,652 fr. 40 c. Mise à prix : 242,353 fr. (386)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1835, à midi, sur la mise à prix de 240,000 francs, d'une FERME dite La Grange Saint-Louis, située à Poissy (Seine-et-Oise), composée de bâtiments, de terres et prés d'une excellente qualité, le tout d'un revenu de 10,448 francs par deux baux authentiques.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au propriétaire;

Et pour les renseignements, 1° Aud^e M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 37; 2° A M^e Bezanson, notaire à Poissy; 3° Et à M^e Lemoine, notaire à Versailles. (499)

Adjudication préparatoire le samedi 25 avril, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en huit lots, qui pourront être réunis, 1° d'un grand TERREIN et constructions situés dans la plaine d'Ivry, quai de la Garre, contigu à la Verrerie; 2° et de la jouissance emphytéotique d'un autre grand TERREIN attenant au précédent. Ces deux terrains, par leur situation et en raison de leur étendue, sont propres à l'établissement d'usines ou de chantiers.

Mises à prix fixées d'après expertise: 1^{er} lot, d'une contenance de 453 toises. 29,000 f. 2^e lot, d'une contenance de 454 t. . . 43,600 3^e lot, d'une contenance de 568 t. . . 43,700 4^e lot, d'une contenance de 928 t. 35 c. 30,000 5^e lot, d'une contenance de 870 t. 25 c. 22,000 6^e lot, d'une contenance de 857 t. 25 c. 18,000 7^e lot, d'une contenance de 697 t. . . 10,000 8^e lot, d'une contenance de 1042 t. 80 c. 7,800

Total. . . 144,400

S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Jolly, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à M^e Jarsain, avoué, rue de Choiseul, n. 2; 3° à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue d'Hanovre, n. 4; 4° à M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n. 3; 5° à M^e Foubert, avoué, rue du Bouloi, n. 26; 6° et à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, n. 7. (502)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la FERME de Puiseux, de la contenance de 300 arpens de terre et prés environ, louée moyennant 9,000 fr. outre l'impôt et des faisances; le bail à 18 ans à courir, à partir des guérets 1834;

Et la FERME de de More, située à Mondetour, composée de 234 arpens de terre et prés, louée moyennant 4,500 fr., outre l'impôt et des faisances; le bail à 18 ans à courir, à partir des guérets 1834.

Ces immeubles sont situés entre Chartres et Dreux, et à deux lieues de cette dernière ville. S'adresser à Dreux, à M^e Soudée, notaire, et à Paris, à M^e Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, n. 41. (465)

A VENDRE.

Une grande et belle MAISON de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de Sceaux-Penthière, près Paris, dépendant de la succession de M. le baron Alcloque de St.-André.

Cette propriété contient 3¹/₂ arpens clos de murs et près de 4 arpens attenant aux murs et entourés de haies vives.

La maison d'habitation, placée entre cour et jardin, est couverte en ardoises et a onze croisées de face. Logement de jardinier, serre, orangerie, basse-cour, colombier, clapier, vacherie, poulailler, toit à porcs, remises et écuries.

Le parc est dessiné à l'anglaise de la manière la plus pittoresque et la plus variée: eaux vives. S'adresser à Paris, à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 3;

Et à M. Desprez, aussi notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Sur les lieux, au jardinier.

Chemin à prendre:

Traverser Sceaux, le premier chemin à gauche, avant d'entrer à Chatenay; le premier chemin à droite conduit aux murs d'Aulnay. (480)

A céder pour cause de santé.

Charge de GREFFIER au Tribunal de commerce, à 45 lieues de Paris, dans une ville agréablement située, au bord d'une grande route et d'un beau fleuve, susceptible d'une grande amélioration.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à M. Lanson-Daigason, huissier à Orléans. (Loiret). (Affranchir). (517)

On désire acquérir une MAISON du prix de 60,000 à 100,000 francs, dans un des beaux quartiers de Paris. S'adresser à M^e Boyer, notaire à Paris, rue Vivienne, n. 22. (509)

A vendre 500 fr.: S. crétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, six chaises. S'ad. au conc., rue Traversière-St.-Honoré, n. 41. (503)

MOUTARDE BLANCHE

Merveilleuse pour l'estomac, la poitrine et les intestins. C'est en purifiant très bien le sang que ce remède opère les cures dont on parle partout. 1 fr. la livre: ouvrage 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. (504)

PH^{ie} COLBERT

Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4. La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement VÉGÉTAL DÉPURATIF. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE pour les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, dérangemens, taches et boutons à la peau. Le copahu déterioise l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les CREVASSES et les GLANDES survenues au sein des femmes qui nourrissent. Les flacons de 2 et 3 fr. ne se paient qu'APRÈS LA GUÉRISON. — A la pharmacie ROUSSELLE, rue La Harpe, n. 33. (459)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 28 mars.

Noms	Heur.
EYMERY FRUGER et C ^o , libraires, Concordat	11
STER, ébéniste, Clôture	12
CORNILLIET, bijoutier, Contio, de vérifie	12
REINE, fabr. de bonneterie, Redd. de compte	1
BION et femme, carriers, Vérifie	2
GUILLAUME, horloger, id.	2
GUERIN, anc. Md de vins, Concordat	2
BAUDRY, fabr. de meubles, Affirmations	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Heur.
LEFRANÇOIS, anc. horloger, le	31
LOBBÉ-DESENNE, banquier, le	10
DELAFOUR, commission. en marchandises, le	10
CHEVALIER, menuisier, le	2
DELAUNAY, agent d'affaires, le	3
FABREGUETTES jeune, négociant, le	3
LEMANISSIER, Md de nouveautés, le	6
LEVASSEUR, limonadier, le	11

PRODUCTION DE TITRES.

DAVID, Md de bois à Paris, rue de l'Université, 175 (Gros-Cailou). — Chez M. Meunier, 11. — Cournand, chef d'institution, à Fontenay-aux-Roses. — Chez MM. Poriquet, faub. Poissonnière, 37; Pochard, passage des Petits-Frères, 6. — Grenon, dit MEUNIER, entrepr. de maçonneries à Paris, rue d'Alger. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. — HADAMAR, Md de tapis à Paris, boulevard des Italiens, 17. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Verpy, rue Bleue, 19. — RAGUILLON et femme, restaurateurs à Paris, rue du faub. Saint-Martin, 6. — Chez MM. Durand, faub. St-Martin, 38; Paintendre, même faubourg, 4.

BOURSE DU 27 MARS.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	derrière
5 p. 100 compt.	107 55	107 55	107 50	107 55
— Fin courant.	107 60	107 65	107 60	107 60
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 60	80 70	80 60	80 70
— Fin courant.	80 65	80 75	80 55	80 60
o. de Napl. compt.	97 45	—	—	—
— Fin courant.	97 40	97 50	97 40	97 50
R. perp. d'Esp. ct.	48 58	48 58	48 14	48 12
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE). Rue des Bons-Enfants, 37.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.